

Affiches PARISIENNES

Journal bi-hebdomadaire d'information juridique et d'annonces légales

Du 13 au 15 avril 2016 - n° 30 - 1,40€

DENIS RAYNAL

L'ACE en action pour l'avenir des avocats

Denis Raynal a pris ses fonctions à la présidence de l'ACE en octobre dernier. Il revient sur ses premiers mois d'action au sein de l'association des avocats conseils d'entreprise et précise les combats menés pour l'évolution de la profession d'avocat.

Page 5



© DR

Uberisation du droit... et ainsi naquit le juriste digital

Par Stéphane Larrière, Legal Director at Atos International et auteur du blog *La Loi des Parties* **Page 8**



L'ESSENTIEL



Mars... Un rappel de produits, et ça repart !



© DR

Par Christophe Collard, professeur de droit, Edbec Business School, LegalEdbec research Centre.

Page 11

ÎLE-DE-FRANCE

Une écotaxe pour les poids lourds

Chantal Jouanno, vice-présidente du Conseil régional d'Île-de-France, a annoncé l'éventuelle mise en place d'une écotaxe pour les poids lourds en transit dans la région.



Page 2

© Twitter

SEINE-SAINT-DENIS **Bond'innov lance son 11^e appel à projet**

Bond'innov, incubateur de projets innovants et entrepreneuriat Nord et Sud, situé sur le campus de l'IRD en Seine-Saint-Denis, lance son 11^e appel à candidatures.

Cet appel s'adresse à tous les porteurs de projets ou jeunes dirigeants d'entreprises innovantes, à la recherche d'une aide à la création d'entreprise innovante, qui souhaitent intégrer un réseau francilien d'entrepreneurs innovants tournés vers l'innovation et l'international (Afrique, Asie,



Amérique latine). Ce 11^e appel à projets portera une attention particulière (mais non exclusive) aux projets liés à l'agriculture urbaine et pour le développement. Les projets sélectionnés ont

droit à une avance remboursable en cas de succès, qui comprend l'ensemble des prestations proposées par l'incubateur. La sélection se fait sur dossier et sera suivie par une audition. Les quatre critères d'éligibilité sont :

- Porter un projet d'innovation (technologique ou pas) ;
- Être en début de parcours entrepreneurial (entreprise créée ou pas encore) ;
- Avoir un projet avec un potentiel de développement économique et d'emploi ;
- Être basé en Île-de-France (et souhaiter créer de l'emploi en Seine-Saint-Denis) ou dans un pays du Sud (Afrique, Asie, Amérique latine).

☛ **Date limite des candidatures le 29 avril**

Audition pour les candidats retenus sur dossier le 18 mai
Dossier à télécharger sur www.bondinnov.com

ÎLE-DE-FRANCE **Une écotaxe pour les poids lourds**

Dans les colonnes du *Journal du Dimanche*, Chantal Jouanno, vice-présidente du Conseil régional d'Île-de-France, a annoncé l'éventuelle mise en place d'une écotaxe pour les poids lourds en transit dans la région. Une volonté qui risque de refaire débat.

Après le fiasco de 2014, la nouvelle majorité (LR) de la Région exhume le projet de l'écotaxe. « *Lutter contre la pollution de l'air est un enjeu de santé et d'attractivité pour la région* », a assuré Valérie Pécresse, présidente de la région Île-de-France, à l'occasion de la conférence régionale sur la qualité de l'air. Chantal Jouanno, chargée de l'écologie et du déve-

loppement durable, l'a confirmé au *JDD*. Elle estime les futures recettes à 100 millions d'euros par an. Mais le principe du pollueur-payeur ne s'appliquerait, cette fois, qu'aux poids lourds qui passent par l'Île-de-France. Les transporteurs qui effectuent des liaisons à l'intérieur de la région ne seront donc pas taxés. L'objectif est de mettre à contribution les gros transporteurs

internationaux. Les camions seraient identifiés à l'entrée et à la sortie de la région, grâce aux fameux portiques, toujours en place depuis la suspension de l'écotaxe et la fronde des bonnets rouges. Si la région décidait de mettre en place ce dispositif, il lui faudrait impérativement passer par un décret, et donc par un accord du gouvernement.



© Twitter

**Affiches
PARISIENNES**

S.A. au capital de 576 000 €
RCS PARIS 572 227 593
Siège social : 3, rue de Pondichéry
75015 Paris
Tél : 01 42 60 36 78 / Fax : 01 42 61 27 84

www.affiches-parisiennes.com
email : redaction@affiches-parisiennes.com
Président-directeur général : Éric Berthod
Directeur général délégué : Thierry Jolly
Principal associé : Rivoli Participation
Directeur de la publication : Éric Berthod
Directeur juridique et directeur de la rédaction : Boris Stoykov
Rédacteur en Chef : Jean-Paul Viart

Rédacteurs : Anne Moreaux et Farah Sadallah
Secrétaire de rédaction - maquettiste : Émilie Bousquet
Impression : SIEP, ZA Les Marchais, 77590 Bois-le-Roi
N° de commission paritaire : 0916 I 86 209
ISSN : 0998-481
Dépôt légal à parution

**Abonnement
Tarifs TTC**

6 mois 37€
1 an 75€
2 ans 150€

PARIS Echange Paris-Montréal : 16 start-up sélectionnées

En février dernier, Montréal et Paris ont lancé un appel à candidatures pour un programme inédit d'échange de start-up. Grâce à celui-ci, 16 start-up issues des deux villes se rendront pendant trois mois dans un incubateur de la ville partenaire.

Comme avec la ville de New York récemment, Paris fait échange de start-up avec la ville canadienne de Montréal. Dix jeunes entreprises originaires de chacune des deux villes se rendront pendant trois mois dans un incubateur de l'autre ville partenaire, et bénéficieront d'un accompagnement personnalisé, afin de développer leurs activités sur de nouveaux marchés.

À Paris, les start-up seront accueillies gracieusement dans le plus grand incubateur d'Europe, et dernier né de la Ville de Paris, Le Cargo (19^e). À Montréal, les start-up parisiennes seront hébergées dans l'un des cinq incubateurs partenaires du programme: le Centech, la Gare, la Maison Notman, le Salon 1861 ou WeWork. Les 16 start-up sélectionnées bénéficieront d'un programme d'activités et de mises en relation avec l'écosystème entrepreneurial et d'innovation de la ville hôte ainsi que du soutien pour l'installation des dirigeants. « Paris est l'un des leaders mondiaux de l'innovation. Développer son attractivité passe notamment par la capacité de son écosystème à s'enrichir grâce à l'autre, à ses idées, à ses talents, pour développer de nouvelles opportunités et de nouveaux réseaux », explique Jean-Louis Missika, adjoint à la maire en charge de l'attractivité et du développement économique.



Les lauréats de Paris vers Montréal

- **Echy** - Solution qui permet de capter la lumière du soleil à l'extérieur des bâtiments et de l'amener à l'intérieur par le biais de la fibre optique.
- **Global Audit System** - Outil d'analyse instantanée de la satisfaction clients, permettant à ses utilisateurs de mettre rapidement en place les actions correctives nécessaires.
- **Liva** - Concept qui permet à chacun de transporter ses données d'identité et de santé via un QR code unique gravé sur un bijou.
- **Méati Fashion** - Marque « collaborative et interactive » de mode en ligne; la première, sur le marché mondial du prêt-à-porter, qui fera appel aux futurs clients pour la création entière de ses collections.
- **OCNI Factory** - Studio de design qui crée des expériences gastronomiques à partager, transformant le repas en une véritable expérience multisensorielle.
- **Peetch** - Service d'écriture d'histoires collaboratives en milieu scolaire. C'est

un atelier d'écriture favorisant l'usage du numérique, le plaisir de l'écriture et de la lecture.

- **Tadaima** - Créateur d'un nouveau modèle de centre commercial. Nomade et à échelle humaine, celui-ci s'inspire des logiques actuelles du e-commerce (rapide, dynamique et connecté).
- **Tech'4 team** - Plateforme SaaS qui permet aux organisateurs d'événements d'augmenter leurs revenus et le nombre de visiteurs à l'aide de modèles prédictifs et des recommandations en temps-réel.
- **Traveler Car** - Plateforme qui permet aux voyageurs de mettre leur véhicule en location pendant leur voyage, plutôt que de payer au prix fort le parking à l'aéroport.
- **Whask** - Application mobile qui permet à ses utilisateurs de communiquer de façon extrêmement rapide et ludique.

Les lauréats de Montréal vers Paris

- **Cellier Domesticus** - Cave à vin intelligente et connectée. Le contrôle breveté optimise naturellement la température, le

taux d'humidité et même la consommation électrique.

- **ClaimCompass** - Plateforme qui vient en aide aux passagers pour obtenir une indemnisation jusqu'à 600 euros en cas de vols annulés, retardés ou surbookés.
- **Hikster** - Plateforme collaborative, accessible en ligne et hors ligne qui centralise l'information sur les sentiers, la faune, la flore, la restauration, l'hébergement... Et permet de découvrir de nouveaux sentiers et de planifier des sorties facilement à pied, en VTT, à ski et en raquette.
- **Markis** - Caméra pour le sport extrême qui peut enregistrer jusqu'à six différentes perspectives en même temps.
- **Soul City** - Application mobile permettant la découverte d'une ville selon son humeur du moment grâce à un itinéraire basé sur vos « feelings » et le temps dont vous disposez.
- **The Cult Nation** - Agence musicale composée d'une partie production des artistes et d'une partie expertise (composition de musique, post-production sonore, mix, stratégie musicale).

Les risques spécifiques liés à la reprise d'une franchise

Lors de la reprise d'une franchise, certains risques, pour le repreneur, sont spécifiques à ce type de commerce. Lors d'une récente intervention au Salon de la franchise de Paris, **Pascal Ferron, vice-président de Baker Tilly France**, a donné aux repreneurs potentiels les clés d'analyse les plus importantes.

« **L**e rachat d'une franchise est une position antinomique. D'un côté, racheter une franchise est rassurant. En effet, le *business model* est établi ainsi que l'étude de marché. Le franchisé en herbe dispose donc d'éléments de comparaison avec d'autres franchisés qui ont la même activité et qui peuvent être dans des zones géographiques présentant des similitudes. D'un autre côté, le risque le plus important est lié au franchiseur lui-même.

La préférence pour des franchisés existants

Le candidat repreneur peut se retrouver en concurrence avec d'autres franchisés de l'enseigne qui souhaitent étendre leur territoire géographique en ouvrant d'autres magasins. Le franchiseur peut être tenté de les privilégier, car ils ont fait leurs preuves, contrairement à un nouvel entrant.

Rachat du franchiseur et changement de stratégie

Le franchiseur peut décider de vendre sa franchise. Dans ce cas, la stratégie de la franchise peut changer et le franchisé se retrouve pieds et poings liés face à cette nouvelle stratégie qui n'est plus celle qu'il a choisie lors de l'achat initial. Souvent, le franchiseur est le principal fournisseur avec les risques suivants : manque d'innovation, baisse de créativité, manque de soutien sur le plan marketing et publicitaire, manque de soutien logistique, pas de renégociation pour les achats, voire gourmandise toujours plus importante sur les taux de commissionnement, de redevances et autres participations publicitaires. Autant d'éléments qui vont peser sur la marge du franchisé racheté et obéreront d'autant sa capacité de remboursement de la dette d'acquisition.



La clause *intuitu personae*

Le contrat de franchise inclut généralement une clause *intuitu personae*, selon laquelle le franchiseur impose au franchisé de pouvoir donner son avis sur le choix du repreneur et même changer certaines des clauses du contrat de franchise pouvant le rendre moins attrayant pour le repreneur. Il semble naturel que le franchiseur souhaite adouber le repreneur, le choisir en fonction de son profil et de ses potentiels pour pouvoir lui faire adopter sa propre stratégie future. Le *business model* du repreneur peut s'avérer différent de celui du cédant. Dans ce cas, une discussion tripartite s'engage, entre le repreneur, le cédant et le franchiseur. Souvent, le franchiseur qui en fixe les règles.

Attention à l'analyse de ses compétences

Le candidat à la reprise d'un franchisé, comme pour toute autre reprise, devra prendre le temps de faire l'analyse de ses propres compétences et des domaines pour lesquels il devra se faire accompagner. Les problématiques de taille sont également les mêmes que pour n'importe quelle entreprise à reprendre. Pour

reprendre un salon de coiffure en franchise avec un apprenti, il faut obligatoirement être soi-même coiffeur, tandis que pour un salon de coiffure avec une quinzaine de salariés, ce sont les compétences managériales et de marketing qui commencent à primer.

Un contexte plus rassurant pour les banques

Du point de vue financier, le rachat d'un franchisé est plus rassurant pour une banque, parce qu'un *business model* plus établi existe, qui offre une meilleure visibilité. Il n'est pas rare que le franchiseur ait passé des accords avec certaines banques pour faciliter cette transmission de franchisés, sur la base de *business plans* bien rodés et argumentés.

Des aides au financement sont possibles

Le franchiseur peut aider à la transmission de la franchise et organiser le processus de transmission de ses franchisés. Il peut apporter des « liants » pour que l'opération se réalise dans de bonnes conditions. On peut imaginer pour le repreneur un crédit-vendeur porté totalement ou partiellement par la franchise, ou, dans certaines franchises, une mutualisation des franchisés existants pour garantir les nouveaux arrivants auprès des banques. Et pour le cédant, le franchiseur peut jouer les intermédiaires et trouver la personne avec qui le cédant va négocier. Il peut également, pour le cédant, organiser une cession « en biseau » qui lui permettra de conserver pendant quelque temps une activité au sein de la tête de réseau.

En résumé, il existe toute une palette de possibilités combinées, beaucoup plus nombreuses que lorsqu'on négocie « one to one » pour la reprise d'une entreprise classique, laissant moins de place à la créativité mais permettant de mieux fiabiliser l'opération.

DENIS RAYNAL

L'ACE en action pour l'avenir des avocats

Denis Raynal a pris ses fonctions à la présidence de l'ACE en octobre dernier. Il revient sur ses premiers mois d'action au sein de l'association des avocats conseils d'entreprise et précise les combats menés pour l'évolution de la profession d'avocat.

Affiches Parisiennes : On a assisté le 11 mars dernier à des votes de l'assemblée générale du CNB concernant l'exercice en entreprise. Les propositions de l'ACE, en lien avec le barreau de Paris, concernant notamment l'inscription des juristes d'entreprise sur une liste spéciale au barreau et la confidentialité de leurs avis, ont été rejetées, quelle est votre réaction ?

Denis Raynal : On sait les circonstances du vote de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux. On ne peut même pas dire que notre proposition a été véritablement rejetée, pas plus que les autres opinions dissidentes. Ces propositions n'ont tout simplement pas été débattues. Le vote lui-même ne portait d'ailleurs pas sur l'adoption de tel statut alternatif, mais uniquement sur le retour à l'étude de la solution par le groupe de travail.

L'ACE a émis une position, publiée sur son site, voulant synthétiser la situation actuelle. Pour l'élaborer, nous avons mis de côté l'ensemble des rapports que nous avons pu lire depuis 20 ans. Avec notre culture du dossier, nous avons travaillé sur les objections crédibles qui sont formulées par les avocats hostiles au statut d'avocat en entreprise et au *legal privilege* pour les juristes d'entreprise. Un certain nombre de nos confrères craignent de voir les ►►►



« L'ACE vise à produire des idées innovantes pour faire évoluer le droit et redonner de la croissance économique à notre beau pays. »

▶▶▶ 16000 juristes d'entreprise prendre le titre d'avocat. Cela provoque une levée de boucliers. Nous avons livré notre analyse du problème d'une façon extrêmement synthétique et opérationnelle pour identifier les points autour desquels toute la profession pourrait se réunir hors de toute posture.

La solution idéale est d'aménager un statut spécifique mais proche de celui de l'avocat et rattaché à la même sphère, celle de nos Ordres, sans se heurter à des objections de vocabulaire. Et de définir les conditions d'entrée dans ce statut, notamment et naturellement ouvert aux juristes d'entreprise, avocats omis, ou remplissant les conditions de l'inscription au tableau.

Pour éviter la rupture dans la chaîne de confidentialité, il suffit que les juristes d'entreprise entrent dans les prévisions de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 relatif au secret professionnel. L'article 55 de cette loi prévoit déjà que tout rédacteur d'actes ou d'avis, y compris le juriste d'entreprise (article 58), doit respecter le secret professionnel.

En inscrivant le juriste d'entreprise ainsi qualifié (4000 à 5000 professionnels concernés) sur un volet spécial du tableau auprès du barreau compétent, en lui donnant le nom de « juriste admis au barreau » (JAB), pour reprendre une expression d'origine anglo-saxonne, il entrerait dans ce qui permettrait l'émergence d'une vraie grande famille du droit proche de l'entreprise, plus puissante, et sans être lui-même auxiliaire de justice, il exercerait son métier conformément à des règles professionnelles et une déontologie largement communes.

Le Cercle Montesquieu et l'AFJE sont en parfaite harmonie avec la position de l'ACE,

les aménagements restant à finaliser, et les entreprises concernées aussi... Notre proposition a le mérite de la simplicité, de répondre à l'air du temps et, je crois, de résoudre la quadrature du cercle pour avancer enfin au plus grand bénéfice de l'économie du droit en France.

A.-P. : Quelles sont les suites que l'ACE souhaite donner à cette proposition ?

D. R. : Tout d'abord, nous difusons notre position le plus largement possible. Nous y sommes d'ailleurs encouragés par des messages reçus de membres de certains Conseils de l'Ordre en régions. L'ACE envisage parallèlement, avec le soutien des représentants des juristes d'entreprise, des entreprises elles-mêmes et du personnel politique qui attendaient des solutions du CNB en termes de *legal privilege*, de solliciter directement les Pouvoirs publics. Nous allons parallèlement continuer à prospecter les voies constructives de la profession, notamment auprès des Ordres pendant la phase de concertation. Ce qui est sûr, c'est que nous ne baissons pas les bras sur ce dossier d'autant que l'option avocat libéral en entreprise comporte un certain nombre de dangers...

A.-P. : En quoi l'option de l'avocat libéral détaché en entreprise est-elle dangereuse pour la profession ?

D. R. : Dans le rapport du groupe de travail de Leila Hamzaoui – présidente de la commission Droit et entreprise au CNB –, il y a d'une part l'avocat libéral en entreprise – c'est en réalité celui qui pose le plus de problème – et d'autre part l'avocat détaché

en entreprise.

Ces deux options ne sont pas de réelles solutions pour la profession d'avocat et ne répondent aucunement à la question posée du *legal privilege* et des besoins de l'entreprise. Comme à l'habitude, ces propositions ont été établies sans la moindre étude d'impact. Par ailleurs, personne n'a posé les bonnes questions à ce sujet auprès des principaux intéressés : ni les entreprises ni leurs organisations professionnelles ni les juristes d'entreprise n'ont été à ma connaissance entendus pendant l'instruction de ce dossier par le groupe de travail dédié.

Le détachement pur est ou a été pratiqué par à peu près tous les cabinets un peu structurés répondant au besoin d'une entreprise cliente, en « prêtant » un ou plusieurs avocats collaborateurs pendant quelques semaines ou mois, pour gérer juridiquement une situation donnée. Pourquoi venir encadrer davantage ce type d'intervention qui n'a jamais posé la moindre difficulté ?

Quant à l'avocat qu'on pourrait qualifier de « campeur » ou « coucou », autrement dit un cabinet principal ou secondaire implanté dans une entreprise, il ne répond ni à la question posée par Bercy ni aux besoins du marché. On pourrait penser que si certains veulent promouvoir cette forme de situation précaire et de dépendance économique et matérielle totales tout en criant à l'indépendance de l'avocat, ce serait pour favoriser l'installation de nos jeunes confrères en entreprise. C'est pourtant là méconnaître les besoins et les vœux des entrepreneurs. Lequel d'entre eux, d'une taille suffisante pour

intégrer un cabinet d'avocat libéral, va vouloir engager un avocat sans expérience, à peine sorti de l'école ? Qui plus est, ces jeunes vont se retrouver dépendant à 100 % de l'entreprise, sans la moindre protection en matière de droit du travail. Cette mesure aura donc, à mon avis, très peu d'effet positif.

En revanche, notre profession peut être confrontée à une réelle difficulté. Forts du vote du CNB, de grands cabinets de conseils ou d'avocats vont pouvoir créer des établissements secondaires dans de grandes entreprises, en prenant les directeurs juridiques ou les équipes juridiques de ces entreprises comme associés ou collaborateurs. Dans ce cas de figure, les cabinets de réseaux vont rapidement accaparer la totalité des demandes en matière juridique de ces grandes entreprises.

Alors que nous voulions un juriste admis au barreau, salarié en entreprise et qui n'était pas auxiliaire de justice – il ne plaiderait pas, ne portait pas la robe, ne conseillait pas les clients du client... –, mais était proche de nous et travaillait avec la confidentialité indispensable à son exercice, nous nous retrouvons avec un cabinet d'avocats libéraux en entreprise bénéficiant d'un avantage concurrentiel par rapport aux avocats extérieurs, le cas échéant complètement dépendant, et auxquels on ne peut pas enlever la robe, auquel on ne peut pas interdire de plaider ni d'intervenir pour les clients de l'entreprise, serait-elle un cabinet d'expertise comptable ou d'audit, une banque ou une compagnie d'assurances. Tous les avocats qui souhaitaient protéger leurs cabinets de niche vont ainsi se faire rapidement éliminer.

C'est une véritable inquiétude selon l'ACE et pour tous les avocats qui commencent à ouvrir les yeux sur ce problème. Nous estimons en effet que notre profession est en danger.

A.-P. : Outre ce statut controversé, il existe sans doute des sujets sur lesquels vous pouvez néanmoins travailler en bonne intelligence avec le CNB ?

D. R. : Le juriste en entreprise est l'un des combats que mène l'ACE depuis des années, mais ce n'est effectivement pas notre seul sujet de préoccupation. Nous travaillons donc avec le CNB et pour la profession au sein des commissions dans lesquelles interviennent efficacement des avocats membres de l'ACE. Ainsi sur les incompatibilités d'exercice, les structures d'exercice, l'ouverture de nos cabinets aux capitaux extérieurs ou l'interprofessionnalité. À ce sujet, l'ACE veillera, par exemple, à ce que l'un des professionnels associés de la structure ne puisse pas exercer la profession de l'autre... Après tout, pourquoi ne pas organiser cette interprofessionnalité de manière loyale.

Culturellement, nous sommes très proches des autres professions juridiques mais aussi des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Nous voulons retisser des liens avec ces professionnels du chiffre. Nous avons commencé à le faire. Nous avons de bons rapports avec les Compagnies nationales des commissaires aux comptes. Nous avons des contacts fréquents avec les personnalités liées à l'Ordre des experts-comptables. Nous sommes également impliqués à l'UNAPL afin d'y défendre les intérêts

de notre profession et nos entreprises libérales d'avocats. J'en suis personnellement membre du comité exécutif et président de la commission des affaires économiques et fiscales. Nous agissons-là de façon multiprofessionnelle. Des relais s'établissent, y compris pour l'accès aux Pouvoirs publics.

A.-P. : Quels sont actuellement vos autres combats ?

D. R. : Nous travaillons également grâce à nos commissions techniques sur des thèmes pratiques concernant nos entreprises adhérentes et leurs entreprises clientes, dont nous faisons la promotion auprès des instances gouvernementales ou parlementaires. Ainsi en droit du travail pour un exemple actuel. En février dernier, nous avons organisé nos premières Rencontres de l'ACE en invitant entre autres personnalités brillantes notre confrère Robert Badinter, lorsqu'il présidait le comité chargé de définir les principes essentiels du droit du travail. Nous avons ensuite réuni une commission avec les spécialistes du droit du travail à l'ACE. Nous avons eu de nombreuses idées de praticiens, frappées au coin du bon sens. Nous les avons synthétisées en seize propositions, dans l'esprit de notre programme État outil de croissance, que nous venons donc de faire parvenir par une lettre ouverte aux Pouvoirs publics. La palette d'activités possibles pour l'avocat est un autre sujet sur lequel nous réfléchissons avec le CNB. En termes d'innovation, par exemple, nous sommes interpellés par le fait que certains Ordres poursuivent actuellement des confrères qui tentent de développer leur business en ligne.

C'est le Moyen Âge!

Nous voulons rester vigilants sur tous ces dossiers, dans une réelle dynamique de progrès et de modernité. Notre syndicat est sur bien des points avant-gardiste et développe une vision prospective que n'ont pas encore trop de nos confrères...

Au sein de l'ACE, nous développons le concept Luna, le laboratoire de l'univers de l'avocat, dans lequel le numérique n'est qu'un volet du développement. Il a vocation à réfléchir, à partir des observations actuelles et de l'évolution probable et accélérée de notre monde, à ce que sera l'avocat, et spécialement conseil d'entreprises, dans cinq puis dix ans. Internationalisation, et mondialisation, uberisation, robotisation des activités, puits de valeur ajoutée, compliance et RSE, interprofessionnalité et multiprofessionnalité, nouveaux codes sociaux, nouveaux droits, nouvelles matières, nouvelles crises, etc. Les lignes bougent, les repères changent. Nous avons besoin d'éléments prospectifs réalistes pour anticiper nos évolutions. Avant de prendre des options professionnelles, il nous faut au préalable comprendre la route et fixer le cap.

Nous étudions également la mise en place de référentiels à travers des processus de normalisation – rapprochements d'entreprises, corporate, fiscalité... –, tant en matière de responsabilité civile qu'en matière d'honoraires, même si cette simple idée fait dresser les cheveux sur la tête de nombreux confrères.

Pour établir les grandes lignes de cette prospective, nous ne réunissons pas que des avocats. Nous partageons avec des analystes, des sociologues,

des psychologues, des journalistes... Cette réflexion est ouverte et ne fait que commencer, mais elle est passionnante.

A.-P. : Quels sont les grands événements à venir pour l'ACE ?

D. R. : Nous allons avoir d'autres Rencontres. Nous préparons des colloques en région où l'ACE est largement implantée, et à Paris. Nous organisons par ailleurs la troisième journée de la clause. C'est un événement, organisé en collaboration avec l'AFJE, auquel nous tenons particulièrement. Au gré d'un thème « fil rouge », les responsables de nos différentes commissions interviennent, aux côtés de juristes d'entreprise, pour donner des conseils de rédaction et des recommandations pratiques. Nous tenons bientôt la 4^e édition de la Convention ACE-JA les 20 et 21 mai à Opio, sur le thème de « L'Avocat connecté ». À l'heure de l'uberisation du droit, du développement de l'interprofessionnalité et des grands bouleversements de notre environnement professionnel, il est déterminant que notre profession s'empare des opportunités que lui offre la société connectée. À la rentrée, nous avons bien entendu le congrès de l'ACE qui, cette année, est organisé à Ajaccio sur le thème « Moteurs! ». Notre ligne vise à produire des idées innovantes pour faire évoluer le droit et redonner de la croissance économique à notre beau pays.

**Propos recueillis par
Boris Stoykov et Jean-Paul Viart
redaction@affiches-parisiennes.com**



© Philippe bachelier

Uberisation du droit... et ainsi naquit le juriste digital

Par Stéphane Larrière, Legal Director at Atos International et auteur du blog *La Loi des Parties*

L'uberisation du droit! Voilà à l'instar de ce qui se passe dans d'autres métiers, le nouveau phénomène qui anime les discussions des professionnels du droit. Uberisation du droit!? Mais qu'est-ce cela peut bien signifier? S'il n'est pas de définition précise du terme, on signifie par ce néologisme tiré de la société de chauffeurs, Uberpop, une révolution, une rupture par l'explosion d'un modèle économique. Après, les libraires, les hôteliers, les chauffeurs de taxi, on fantasme, on glose, on se dit que les juristes pourraient compter parmi les prochaines professions victimes du phénomène schumpétérien de « destruction créatrice » (Capitalisme, socialisme et démocratie, Joseph Schumpeter, Payot), causé par l'apparition d'une application, d'une plateforme ou encore d'un logiciel.

Uberisation du droit ou la destruction créatrice à l'œuvre?

Les nouvelles technologies digitales porteraient, en leur sein, le bouleversement des métiers du droit. Avec Joseph Schumpeter qui prétend que « *le nouveau ne sort pas de l'ancien mais apparaît à côté de l'ancien, lui fait concurrence jusqu'à le ruiner et modifie toutes les situations de sorte qu'un processus de mise en ordre est nécessaire* » (*Capitalisme, socialisme et démocratie*, J. Schumpeter,

Payot), on peut s'interroger sur le point de savoir quel procédé viendra en quelques clics, bouleverser, transformer, mettre à mal ou tout simplement faire disparaître un business model, un métier, une profession, fût-elle ancestrale... Surtout, oui surtout, si elle est ancestrale... comme le sont nos métiers du droit.

Tout se passe comme s'il existait, dans cette uberisation du droit, un acte de libération, ou plutôt une promesse de libération et d'affranchissement de la norme en place, et donc, par assimilation, aussi de la règle de droit. Ses artisans, c'est-à-dire ceux qui vivent du façonnage de cette règle de droit, de son interprétation et de son utilisation, pourraient faire les frais de cet effet disruptif que portent les technologies nouvelles. Réalité virtuelle ou réalité des faits? Les nouvelles technologies pourraient conduire à l'avènement, selon le terme du professeur Supiot, d'un *homo juridicus*, mais d'un genre nouveau! Un homo juridicus en réseau, ultra-connecté à son droit, à ses clients, à son monde; un juriste à la réalité augmentée; augmentée de contrats dématérialisés, augmentée de méta data jurisprudentielles, d'outils prédictifs d'aide à la décision. Bref, un juriste digital, qui dépasse le seul juriste virtualisé ou celui qui restera figé dans sa science du droit, à la façon d'une caricature d'Honoré Daumier.

« *Pure science-fiction que ce*

juriste digital! », s'écrient certains. Face au phénomène, réticences et scepticisme s'expriment. Bien sûr! Ou plutôt, bien moins sûrs, face à l'évidence digitale qui pointe et les modèles qui semblent déjà se fissurer. Devant la promesse d'automatisation de la rédaction contractuelle (pourtant à l'œuvre depuis plus de 10 ans), ils lèvent le bouclier de la toute spécifique casuistique du droit. Devant le Big Data analytique, ils érigent en rempart, la dialectique de l'argumentation juridique. Devant la puissance de la machine, fut-elle connectée ou intelligente, ils opposent la noblesse de leur métier, ils objectent les arguments structurés de la défense. Devant la désintermédiation, ils oscillent entre hésitations économiques et références déontologiques aux règles de leurs professions. C'est que la cause du juriste est noble. Et la science durement acquise au prix de longues et chères études.

Alors, tout se passe comme si, la machine, le logiciel, le digital venaient souiller la robe et le serment, entacher les conclusions et le contrat, avilir les promesses et les actes, d'une vulgarité toute mécanique. Surgirait alors un droit orwellien de résultats; un droit vidé de tout esprit juridique, un droit à vile cause; un droit de décisions algorithmiques... sans circonstances atténuantes. Mais à bien réfléchir, tout ceci ne reviendrait-il pas à renoncer

à faire du droit et à appliquer la loi. Ne serait-ce pas abandonner la puissance du code civil... pour laisser place à l'autre code... digital celui-là, algorithmique, vulgaire, dénué de conviction. Code contre code... Règle contre calcul... Pouvoir du droit contre puissance de la machine... Qui pour plaider la cause du digital, qui prend la loi à revers et le droit par la force?

Une stratégie défensive, une fois de plus, ne devrait pas permettre de résister longtemps à la machine en mouvement: logiciels et machines sont plus agiles, plus rapides, plus puissants. Ils viendront s'imposer sur le terrain du droit. C'est donc là, dans le conservatisme que réside le véritable risque d'uberisation du droit! L'uberisation du droit surgira ici, dans l'immobilisme des juristes face à la digitalisation par la machine et le logiciel. Si l'on en croit encore Joseph Schumpeter, le processus créatif de l'innovation digitale devrait entraîner une amélioration globale de la performance des juristes, avec un usage optimisé de leurs ressources productives (capital, travail). Elle se traduira, à l'instar de ce qui s'est passé dans le domaine industriel, par une augmentation objectivement mesurable de la productivité du juriste (ce qui n'était que peu le cas jusqu'à présent malgré les fiches de temps passé). Agissant comme un stimulateur de croissance, l'innovation digi-



tale devrait donc aboutir, dans les métiers du droit, à une mise en concurrence mesurable et à une redistribution de certaines tâches juridiques voire de certaines activités. Leur jeu combiné pourrait marquer le déclin ou la disparition de certaines d'entre elles (la fameuse « *destruction créatrice* »). Mécaniquement, mise en concurrence et redistribution des tâches devraient se traduire par un double effet baissier de la chaîne de valeur : pression à la baisse sur les prix au profit du client, consommateur de droit, et baisse corrélative du coût de réalisation de la prestation de service, le tout s'inscrivant dans une tendance déflationniste du secteur, confinant à des marges de plus en plus faibles. L'uberisation du droit se rapproche...

Uberisation du droit :

la digitalisation destructrice en question ?

L'uberisation du droit se rapproche... Il semble pourtant, que le parangon de la digitalisation destructrice, l'apparition d'Uberpop dans les transports, n'ait pas modifié en profondeur le service de transport de taxi : en effet ce service réside toujours dans l'acheminement d'une personne d'un point à un autre, avec une voiture conduite par un chauffeur ; pas plus n'a-t-elle changé en substance, le produit phare d'Amazon : il s'agit toujours du livre. Ce que la technologie a bouleversé en revanche, c'est l'accessibilité à ce même bien/service et la multiplication des accès (la fameuse « désintermédiation ») qu'elle a simplifiées tout en opérant de fait une diminution corrélative du prix de l'opération. L'effet disruptif et la perte de va-

leur semblent en quelque sorte n'affecter que les aspects logistiques de l'opération commerciale, sans toucher au cœur de ce qui en constitue le produit : le bien ou le service souscrits qui demeurent, au bout du compte, les mêmes. Cependant, peut-on raisonner selon le même schéma pour les prestations des professionnels du droit ? Peut-on considérer que le seul effet de la digitalisation du droit résiderait dans sa désintermédiation, permettant à ses professionnels d'échapper à sa destruction créatrice ?

Leurs métiers reposent sur la connaissance scientifique de la « chose » juridique. Elle comprend les sources du droit, c'est-à-dire les lois, les règlements, la jurisprudence, le système judiciaire et ses procédures. Elle intègre aussi ce fameux raisonnement déductif,

par syllogisme, comprenant l'exercice de qualification, grâce à un vocable parfois abscons. Enfin, la capitalisation sur les savoir-faire développés ou acquis, leur gestion et leur mise à jour constituent le dernier pan de cette science ; ils sont essentiels pour une application circonstanciée du droit à une situation donnée. La technicité de ces connaissances est telle que, dans la majorité des cas, pour un juste équilibre dans la mise en œuvre du droit, les juristes débattent entre eux des sujets juridiques, excluant les profanes non avertis de leurs débats et discussions. On pourrait ainsi croire, que le jargon peu accessible subtilement endogène et les jeux enrobés d'une balance affichée à l'équilibre, « *protègent le métier* ». En effet, il est bien nul celui qui, censé ne pas ignorer la loi, n'a pas son in-

L'ESSENTIEL

dispensable juriste décodeur de ses droits et ingénieur de sa défense. Il faut dire que ce « nul » pris en flagrant délit d'ignorance de la loi et de ses droits, est littéralement submergé par le droit, par ses droits. Ainsi, aussi inexorablement que monte le niveau de la mer, le nombre de pages du *Journal officiel* (le support de publication des textes en vigueur) croît avec constance, passant de 15 000 pages annuelles dans les années 1980 à 23 000 pages ces dernières années. Par an, ce sont 70 nouvelles lois, 50 nouvelles ordonnances et 1 500 décrets qui sont venus enrichir les 9 000 lois et 120 000 décrets, déjà en vigueur dans les années 2000, (Conseil d'État, rapport public 2006, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Paris, La Doc. française, 2006), engendrant leurs propres contradictions, leur propre complexité, leur propre et envahissante paperasserie de formulaires abscons... Elles génèrent donc aussi leur propre temps, un temps congénitalement lent, rythmé par les allers et retours des conclusions; un temps d'attente de la décision qui s'écoule selon une cadence de navettes et de décrets et qui se moque bien de la rapidité des technologies et de leur usage.

Durée interminable hors du temps, monstrueuse réglementation, kafkaïenne justice, dont se dégagent l'individu et l'entreprise grâce à l'essentiel juriste expert

qui décode et libère l'action à venir (cf. La Loi des Parties, *Juriste d'entreprise, qui es-tu?*). La pression de ce droit qui infuse et se diffuse semble créer un besoin de droit chez l'individu qu'il ne peut étancher que par le recours aux juristes, leur assurant ainsi, de confortables jours, que certains, jaloux, qualifient encore de « rente ». Ouf ! Protégé par tous les droits, par son omniscience, le juriste ne semble pas pouvoir être la victime de la destruction créatrice que porte la digitalisation. Auréolé des privilèges de l'office ministériel, des sceaux de l'auxiliaire de justice, ou encore investi de la mission suprême de gardien du temple de l'entreprise, le juriste ne sera pas ce Canut du XXI^e siècle que certains annoncent. Non, il ne sera pas balayé par une uberisation du droit imaginaire, provoqué par cette digitalisation par trop mécanique qu'amènent les machines et les logiciels.

Mais la digitalisation n'a-t-elle pas déjà entamé la modification du métier de juriste ? Le doyen Carbonnier constate à cet égard que « l'informatique en perfectionnant les fichiers a contribué à faire de la jurisprudence un automatisme » (*Droit et passion du droit sous la V^e République*, p. 60, Champs Flammarion, 1996). Il ajoute à ce propos : « en permettant la fondation commerciale de banques de données, elle a bouleversé l'usage et peut-être le

contenu de l'œuvre jurisprudentielle : le praticien ne se livre plus à la recherche artisanale d'arrêts, il achète l'état de la jurisprudence, mais un état établi à travers des mots-clés, dont l'effet réducteur ne peut être éliminé ». Dès lors, le logiciel aide à la maîtrise de la connaissance. Il modifie le prisme de lecture du droit par le juriste, puisqu'il permet de sélectionner la jurisprudence en fonction du droit établi au moment de la recherche. Le logiciel en corrige la mauvaise perception, en modifie le biais de lecture et confirme l'analyse dans la recherche de la vérité juridique. Il permet une consolidation de l'argumentation par la levée des aléas et des incertitudes. L'argument y gagne en pertinence; le droit en efficacité, même si l'exhaustivité scientifique de la connaissance semble y avoir perdu. Jean Carbonnier, présentant la puissance de l'informatisation à l'œuvre, souligne que « par le gigantisme de ses moyens, l'informatique est capable de saisir des phénomènes de masse à l'action dans les juridictions [...]. Et en les rendant quantitativement visibles, elle leur confère une nouvelle force d'attraction ». Il achève sa réflexion par une conclusion quasi prophétique : « nous sommes ainsi de plus en plus informés, sauf à nous demander si le flux de l'information n'étrangle pas la connaissance » (*Droit et passion du droit sous la V^e République*,

p. 60, Champs Flammarion, 1996).

Dès lors, avec ce droit de résultats projetés de manière artificielle par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, se pose la question de savoir si le juriste ne délivre pas une prestation que l'on pourrait qualifier d'« *infra-juridique* », du point de vue de la connaissance du droit et de la valeur économique des prestations rendues. À cette double question de valeur, le juriste va devoir répondre ! À défaut, en plus d'être déjà battu au jeu de go, le juriste pourrait aussi risquer de perdre sur le terrain du droit. Car, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ces fameuses NTIC, s'enrichissent désormais de couches d'intelligence artificielle. Marc Giget à cet égard, lors des Rencontres du numérique de l'Agence nationale de la recherche en 2013, notait le caractère essentiel et prépondérant de cette intelligence dans les NTIC, au point de les parer d'un « i » supplémentaire pour y figurer l'intelligence. Elles deviennent alors « nouvelles technologies de l'information et de la communication et de l'intelligence » : une façon de remettre, pour ainsi dire, les points sur les « i » du juriste conservateur; une manière de le remettre dans son droit chemin.



Retrouvez l'ensemble de nos articles sur www.affiches-parisiennes.com



©DR

Mars... Un rappel de produits, et ça repart !

Par Christophe Collard, professeur de droit, Edhec Business School, LegalEdhec research Centre.

Un coup de barre?.. Le 23 février 2016, le géant de l'agroalimentaire Mars annonçait qu'il procédait au rappel préventif de millions de barres chocolatées Mars, Snickers, Milky Way et confiseries Celebrations dans 55 pays, dont la France. Motif : six semaines auparavant, un consommateur allemand avait signalé avoir trouvé un « *petit bout de plastique rouge* » dans un des produits de la marque. L'enquête interne diligentée par Mars avait permis d'identifier l'unité de production concernée (l'usine de Veghel, aux Pays-Bas) et l'origine du problème : un filtre défectueux sur la chaîne de fabrication. Conséquence de ce rappel : des millions de produits retirés des rayons, enlevés des distributeurs automatiques, rapportés par les consommateurs et finalement détruits par le producteur... tout cela pour un petit fragment de plastique trouvé dans une barre chocolatée ! Une mesure disproportionnée ? À bien y réfléchir, de nombreuses raisons permettent d'expliquer une telle décision...

Une obligation légale.

L'industrie agroalimentaire en Europe est parmi les plus réglementées. À la base de ce qu'il est convenu d'appeler le « Paquet Hygiène » (un ensemble de textes visant à garantir la sécurité et l'innocuité des aliments), on trouve le règlement CE n° 178/2002. Celui-ci impose notamment, en

son article 19, une obligation de notification pouvant conduire au retrait ou au rappel des denrées alimentaires qui exposent le consommateur à un danger, ne serait-ce que potentiel. Le retrait consiste à faire cesser la distribution du produit ; le rappel vise à empêcher la consommation ou l'utilisation du produit vendu. La réglementation européenne, relayée par les législations nationales, est à l'origine du réseau d'alerte (RASSF – Rapid Alert System for Food and Feed) qui permet d'échanger rapidement des informations et de réagir efficacement lorsqu'un risque pour la santé a été identifié. Ignorer les prescriptions légales en matière de sécurité des denrées expose évidemment l'entreprise agroalimentaire à un risque juridique. Mais le prisme du droit est certainement insuffisant pour expliquer un rappel massif comme celui mis en œuvre par Mars. À n'en point douter, une telle décision s'est inscrite dans une démarche globale de gestion des risques qui vise à préserver un capital essentiel pour l'entreprise : sa réputation et la confiance que lui accordent ses clients.

Une décision de risk management.

Les accidents liés à la consommation de denrées alimentaires sont courants. Les scandales que génèrent certaines affaires aussi : la fraude à la viande de cheval qui a défrayé la chronique en 2013 en est un exemple frappant.

Mais sans aller jusqu'à ces cas de transgressions caractérisées, on peut évoquer une sorte d'allergie généralisée au risque qui caractérise notre temps. Et connaître le risque sans prendre les mesures nécessaires pour l'éliminer – à tout le moins le limiter au maximum – est devenu en soi une forme de transgression de nature à générer le scandale lorsqu'elle est révélée. On peut avancer que le scandale correspond à une affaire de transgression suffisamment grave et sensible pour qu'elle soit largement relayée par les médias et émeuve significativement le public. Tout ce qui touche à la santé, à la sécurité, à la vie humaine est particulièrement sensible. Être averti d'un risque en la matière et ne rien faire pour le traiter est d'autant plus grave. La sensibilité du public est spécialement exacerbée lorsque ce sont des enfants qui peuvent être victimes du risque : ce dernier point n'est certainement pas étranger à l'ampleur de la réaction de Mars face au « petit morceau de plastique rouge ». Dès lors en effet que l'industriel était averti de ce qu'un corps étranger pouvait être ingéré en consommant ses barres chocolatées, il ne pouvait pas ne pas réagir. Les conséquences d'un tel risque étant potentiellement gravissimes, la réaction de Mars se devait d'être massive et radicale, quand bien même la probabilité qu'un tel accident survienne était faible. C'est ce qu'a fait le groupe américain, démontrant ainsi sa capacité à maintenir la

confiance que ses clients lui prêtent ; de même qu'à mettre en pratique les valeurs qu'il affiche : « Qualité – Responsabilité – Efficacité » (trois des cinq « Principes en action » mis en avant par Mars). On ne peut cependant s'empêcher de voir, dans ce rappel d'ampleur inégale, un formidable coup de communication, attestant de la force de frappe du groupe Mars (une entreprise familiale, non cotée en bourse, ce qui a probablement facilité la prise d'une telle décision). On y verra aussi la preuve de ce qu'une contrainte légale peut être transformée en opportunité marketing, somme toute moins coûteuse que les moyens à mettre en œuvre pour recouvrer une réputation altérée. Sans oublier qu'en matière de confiance et de réputation, le coup de barre peut être fatal...

LegalEdhec est un centre de recherche pionnier sur la dimension stratégique du droit. Ses travaux portent sur le rôle stratégique du droit pour les entreprises, le rôle de la fonction juridique dans l'entreprise, le management des risques juridiques, la compliance et l'éthique. Soutenus par des entreprises et des organisations professionnelles telles que l'AFJE et l'ECLA, les travaux de LegalEdhec donnent lieu à des publications académiques et professionnelles, et à des prises de position dans les médias.

VIENT DE PARAÎTRE ■

Dans la main droite de Dieu



Psychanalyse du fanatisme. Pour comprendre pourquoi des individus se précipitent en masse pour en massacrer d'autres?

Du fanatisme, cette maladie de l'esprit qui traverse le temps, nous n'avons jusqu'à présent triomphé que par la violence, par la chirurgie, comme on extirpe une tumeur. Psychanalyste et fin connaisseur des trois grandes religions du Livre, Gérard Haddad propose une lecture intime, à la fois anthropologique et psychologique, d'une folie collective. Il invite à une troublante plongée dans les arcanes psychiques de ceux qui s'y abîment: Comment devient-on fanatique? À quelles sources psychologiques s'abreuve la jouissance de celui qui croit détenir, seul, la vérité?

☛ De Gérard Haddad est paru aux Éditions Premier Parallèle.

En compagnie des robots



Imaginons un monde où les robots deviendraient nos compagnons. Des humanoïdes tour à tour souriants et geignards, qui nous accompagneraient au quotidien. Nous leur serions aussi attachés que nous le sommes à nos animaux domestiques.

Ces robots d'un nouveau genre sont déjà dans les maisons de retraite, les écoles... Ils génèrent un attachement très puissant. Comment un tel lien peut-il se nouer? Que dit-il de nous? Quels risques prenons-nous en faisant confiance à ces logiciels incarnés, potentiellement espions? Faut-il, pour se protéger d'eux, leur octroyer un statut juridique spécifique?

☛ Ouvrage collectif, vient de paraître aux Éditions Premier Parallèle.

BONNE TABLE ■ La Coupole, version revival

La célébrissime brasserie parisienne du cœur de Montparnasse – Parisienne d'abord – s'est inventé un nouvel avenir, à grand renfort des repères du passé. Tout y est semblable... et si différent !

La Coupole a tout d'abord réussi le tour de force de se refaire cette beauté nécessaire sans céder une once de cette âme qui forge sa célébrité « Art Déco ». Sa rénovation s'est focalisée sur une réinterprétation contemporaine du cadre et du mobilier historiques. Les mosaïques du sol, classées, ont été restaurées. Au verre cathédrale dépoli des lustres, eux aussi classés, arrive, comme en écho, le bois de citronnier, semblable aux boiseries existantes. Les banquettes se sont parées de velours céladon... Un éclairage plus chaleureux vient, quant à lui, souligner les différentes ambiances ponctuant le jour et la nuit. Enfin, la terrasse couverte emblématique est à nouveau l'atout de charme des lieux...

Pour trouver sa nouvelle identité alliant tradition et modernité, la carte de restauration – 100 % produits frais, 100 % français – s'articule, pour sa part, autour de



Stéphane Tendero et Vakhtang Meliava

plusieurs thèmes, notamment le banc de l'écailler, les classiques « Belle Époque » – soupe à l'oignon, gros escargots de Bourgogne, rognon de veau à la Baugé, sole meunière... –, la tradition revisitée – cœur de saumon mi-fumé, rémoulade de céleri à la moutarde de Beaune, le célèbre Curry d'agneau 1927 en version 2015, le dos de cabillaud, le salpicon de homard et truffe... Les fromages sont sélectionnés par Xavier Thuret, l'un des Meilleurs ouvriers de France, et la carte vins accueille à la fois de grands vigneron et de

belles découvertes. Stéphane Tendero, le directeur exécutif, entouré par le chef, Vakhtang Meliava et une équipe de 150 professionnels – salle et cuisine – possède à présent un incroyable potentiel pour faire souffler à nouveau l'esprit brasse-



© Photos : La Coupole

rie sur ces lieux emblématiques du Paris immortel.

Jean-Paul Viart

jp.viart@affiches-parisiennes.com

☛ 102 boulevard du Montparnasse (14^e arrdt). Ouvert tous les jours - déjeuner et dîner brasserie du lundi au vendredi de midi à 14 h 30 et de 19 à 23 h, le vendredi jusqu'à minuit.
Bar Joséphine, tous les jours, non-stop.
Service voiturier le soir, du mardi au samedi de 19 h 30 à 0 h 30.
Tél. : 01 43 20 14 20.